



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'un espace pour la pratique du Trial 4x4 »
sur la commune de Privas
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3386

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3386, déposée complète par l'association « les 4 pattes de la Châtaigne » le 5 octobre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 octobre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 27 octobre 2021 ;

Considérant que le projet consiste à aménager un espace pour la pratique du Trial 4x4, sur environ 15 980 m² sur une parcelle de 33 450 m², sur la commune de Privas (07) :

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- un parcours de 365 ml pour la pratique du Trial 4x4 ;
 - un auvent de 3m*6,6m au départ du parcours ;
 - un parking avec environ 4 places pour voitures et 9 places pour voitures et remorques ;
 - la clôture du site sur les 3 côtés où il est actuellement ouvert ;
- et que le projet prévoit une fréquence d'activité d'une fois tous les 15 jours environ ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44. a) « *Pistes permanentes de courses, d'essais et de loisirs pour véhicules motorisés* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé pour partie au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Plateau et contreforts du Coiron », et au sein d'un espace actuellement non anthropisé ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts sur les milieux naturels, notamment liés au débroussaillage prévu sur 50 m autour des aménagements, à la clôture et aux nuisances générées par la pratique du trial (bruit, rejets atmosphériques liés aux gaz d'échappements des véhicules), qu'il convient de mieux analyser et pour lesquels il faut prévoir des mesures adaptées d'évitement, de réduction et/ou de compensation afin de limiter ces impacts ;

Considérant que le projet n'analyse pas les impacts potentiels de l'érosion des sols liée à la réalisation du projet et qu'il ne présente pas de mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation afin de limiter ces impacts ;

Considérant que le projet est situé à proximité d'autres activités semblables (moto-cross à 250 m et ball-trap à 200 m) et que les effets cumulés de ce projet avec les activités existantes ne sont pas détaillés dans le dossier, qui ne présente pas de mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation pour limiter ces impacts cumulés ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement d'un espace pour la pratique du Trial 4x4 situé sur la commune de Privas est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment :
 - définir précisément la consistance et le calendrier de réalisation des travaux ;
 - déterminer les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels,
 - définir des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation afin de limiter ces impacts sur les milieux naturels ;
 - analyser les effets cumulés avec les activités voisines et la définition de mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation afin de réduire ces effets cumulés ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un espace pour la pratique du Trial 4x4, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3386 présenté par l'association « Les 4 pattes de la Châtaigne », concernant la commune de Privas (07), est **soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 3 novembre 2021

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la chef du service CIDDAE

Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03